



**Avenant interprétatif et modificatif, relatif à l'article 47
de la Convention Collective des Mensuels de la Métallurgie
applicable au 1^{er} octobre 2001**

Entre

L'Union des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de l'Isère et des Hautes-Alpes,
et
Les Organisations Syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}

Les Délégations syndicales et patronale, mandatées par chacune des organisations signataires de la convention collective du 1^{er} octobre 2001, ont procédé à un examen de la situation des entreprises, au regard de l'article 47 relatif aux garanties collectives de prévoyance.

Elles sont unanimement convenues qu'il était nécessaire de prolonger de six mois le délai d'information et d'adaptation prévu au paragraphe E de l'article précité.

En conséquence, elles ont décidé que les entreprises relevant du champ d'application qui n'avaient pu jusqu'ici mettre en place, ou mettre en conformité, un régime de prévoyance tel que défini par les dispositions de la convention collective, disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2003.

Article 2

A l'exception des cas d'application de l'article L. 912-3 du Code de la Sécurité Sociale, les garanties prévues à l'article 47 de la Convention Collective des Mensuels de la Métallurgie de l'Isère du 1^{er} octobre 2001 couvrent les risques décès - rente éducation, incapacité temporaire de travail, invalidité – incapacité permanente, dès lors que le sinistre est survenu postérieurement à la date à laquelle ledit article 47 s'applique aux entreprises comprises dans son champ d'application.

Par dérogation, les personnes victimes d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle reconnus par la Sécurité Sociale, antérieurement à la date d'adhésion de l'entreprise, bénéficient des prestations définies à l'article 47.

Article 3

En matière de couverture du risque rente Education prévu au A de l'article 47, et en considération des avantages en découlant pour les salariés assurés, les parties signataires ne mettent pas obstacle à la faculté, accordée aux institutions désignées, elles-mêmes membres de l'OCIRP, de confier l'assurance de cette garantie rente Education à l'OCIRP elle-même.

Article 4

Un exemplaire du présent accord, établi en application des articles L 132-1 et suivants du code du Travail, a été remis à chacune des organisations signataires. Les formalités de dépôt dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du code du Travail seront effectuées par Udimec.

Fait à Meylan, le 30 septembre 2002